

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 02/8-ADD.1**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES  
ALIMENTAIRES  
TRENTIÈME SESSION  
HALIFAX (CANADA), 6 - 10 MAI 2002**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT AUX DIRECTIVES CONCERNANT  
L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL  
(SECTION 3.2 ÉNUMÉRATION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS)  
(ALINORM 01/22A, ANNEXE VII)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**OBSERVATIONS DE :**

**CANADA**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT AUX DIRECTRIVES  
CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL  
(SECTION 3.2 ÉNUMÉRATION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS)  
(ALINORM 01/22A, ANNEXE VII)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**CANADA :**

Point 3.2.2

Le Canada est favorable à la proposition d'exiger la déclaration des sucres, des fibres alimentaires, des acides gras saturés, des acides gras *trans* et du sodium lorsqu'un de ces éléments nutritifs fait l'objet d'une allégation relative à la nutrition ou à la santé ou est volontairement mentionné dans la déclaration des éléments nutritifs. Nous proposons le texte suivant pour le point 3.2.2 pour donner à ce point une formulation parallèle à celle des sections 3.2.3 et 3.2.4 :

3.2.2 La quantité des sucres totaux, des fibres alimentaires, des acides gras saturés, des acides gras *trans* et de sodium devrait être déclarée en plus des mentions exigées au paragraphe 3.2.1 lorsque :

3.2.2.1 la quantité d'un ou plusieurs des sucres, des fibres alimentaires, des acides gras saturés, des acides gras *trans* et du sodium est déclarée volontairement,

3.2.2.2 les sucres, les fibres alimentaires, les acides gras saturés, les acides gras *trans* ou le sodium sont l'objet d'une allégation nutritionnelle, ou

3.2.2.3 l'aliment fait l'objet d'une allégation relative à la santé.

Point 3.2.3

La déclaration de la teneur en fibres alimentaires lorsqu'une allégation est faite est traitée au point 3.2.1.3. La proposition faite dans ce sens est donc superflue et la phrase entre crochets devrait être supprimée.

Point 3.2.4

Ce point n'est pas clair. Le texte, tel qu'il est rédigé, semble exiger la déclaration des acides gras saturés, *trans* et polyinsaturés lorsqu'une allégation concernant les acides gras est faite et la déclaration du cholestérol et des acides gras polyinsaturés et *trans* lorsqu'une allégation concernant le cholestérol est faite. Si une allégation est faite concernant le cholestérol, les acides gras saturés et *trans* devraient être déclarés étant donné que ces groupes d'acides gras ont un effet néfaste sur le taux de cholestérol sérique. Également, nous doutons de la nécessité de déclarer les acides gras polyinsaturés lorsqu'une allégation concernant le cholestérol est faite. Les conseils diététiques pour abaisser le taux de cholestérol sérique portent sur la réduction des acides gras saturés et *trans* plutôt que sur l'augmentation de l'apport des polyinsaturés. En outre, le regroupement des familles n-3 et n-6 d'acides gras essentiels avec les « acides

gras polyinsaturés » n'est pas conforme aux connaissances scientifiques actuelles au sujet des différentes fonctions métaboliques de ces acides gras.

Le point 3.2.4 devrait être refondu de la manière suivante :

3.2.4 Lorsqu'une allégation est faite au sujet de la quantité et / ou du type d'acides gras ou au sujet de la quantité de cholestérol, la quantité d'acides gras saturés et d'acides gras trans devrait être déclarée en plus des mentions exigées à la Section 3.2.1 et conformément à celles de la Section 3.4.7. La quantité de tout autre acide gras constituant peut également être déclarée.

#### Point 3.2.5

Si le texte du point 3.2.2 est adopté, il faudrait apporter une modification consécutive au point 3.2.5 pour inclure une référence au point 3.2.2.

#### Point 3.4.7

Le point 3.4.7 devrait être modifié conformément aux observations précédentes, soit suppression de la référence aux acides gras « polyinsaturés » et ajout des acides gras *trans*, comme suit :

3.4.7 Lorsque la quantité et / ou le type d'acides gras est déclarée, cette déclaration suivra immédiatement la déclaration des gras totaux conformément à la section 3.4.3. La présentation ci-après devrait être adoptée :

Gras	...g
dont saturés	...g
trans	...g